menaçant cette Colonie d'une invasion prochaine, le Pétitionnaire, qui, dans le principe ne devoit rester en service que l'espace de quatre-vingtdix jours, auroit été nécessité, tant par obéissance à la Loi, que par zèle et loyauté, de continuer de servir dans la Milice jusqu'à la Paix; en quoi le Pétitionnaire se flatteroit d'avoir bien mérité de sa Patrie. Que le Pétitionnaire auroit maintenant parachevé ses cinq années de Cléricature à l'exception du tems qu'il auroit été absent sur les frontières et dans le Haut-Canada, pour la défense de son Pays tel que ci-dessus mentionné. Enfin que quoique le Pétitionnaire pourroit dès maintenant justifier de sa capacité, il lui faudroit néanmoins en vertu de la Loi actuellement en force, continuer de servir comme Clerc un aussi long espace de tems que celui de son absence avant que de pouvoir être admis à pratiquer comme Avocat, Procureur et Conseil; ce qui lui causeroit un retardement et un dommage considérable. C'est pourquoi le Pétitionnaire a recours à la Chambre pour qu'elle daigne prendre en considération ces exposés, et passer en conséquence tel Acte en sa faveur que dans sa sagesse elle trouvera convenable.

Sur Motion de Mr. Andrew Stuart, secondé par Mr. Lagueux,

Resolu, Que ladite Pétition soit référée à un Comité de Cinq Membres, pour en examiner le contenu et en faire rapport à la Chambre avec toute la dépêche convenable; avec pouvoir d'envoyer querir personnes et papiers.

Ordonne', Que Mr. Andrew Stuart, Mr. Vanfelson, Mr. Taschereau, Mr. Vézina et Mr. Viger composent ledit Comité.

Une Pétition de divers habitans de Québec, et de ses environs, dont les noms y sont soussignés, a été présentée à la Chambre par Mr. Vanfelson, laquelle a été reçue et lue;—Exposant:—Que la Loi maintenant en force qui règle le cours et la valeur des Monnoies, étant insuffisante, en ce qui regarde les espèces de cuivre, il s'en est dernièrement introduit en circulation une prodigieuse quantité, dont une grande proportion étant depuis tombée en